PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques
Le Président

M. Jean-Marie Cavada
Président
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
BRUXELLES

Objet: Base juridique de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de cette dernière à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (13054/2004 - COM(2004)0593 – 2004/0199(CNS) - C6-0241/2004)[1].

Monsieur le Président,

Par lettre du 27 janvier 2005, votre prédécesseur, M. Jean-Louis Bourlanges, a saisi la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement, de l'examen de la validité et de la pertinence de la base juridique de la proposition de la Commission citée en objet. La proposition est fondée sur les articles 62, 63, paragraphe 3, 66 et 95 en liaison avec la seconde phrase de l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa et avec l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE. Dans le cas d'espèce, la simple consultation du Parlement est requise.

La commission a examiné la question susmentionnée au cours de ses réunions des 3 février et 31 mars 2005.

L'accord en question concerne l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au developpement de l'acquis de Schengen. L'accord crée une obligation pour la Suisse d'accepter et d'appliquer l'acquis de Schengen, présent et futur. L'article 3 de l'accord établit un comité mixte, composé de représentants du gouvernement suisse, de membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, investi de pouvoirs de décision dans certains

[1] Non encore publié au JO.

domaines.

La question qui se pose est de savoir si un tel comité mixte doit ou non être considéré comme créant "un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération" au sens de l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CE, et nécessitant alors l'avis conforme du Parlement européen.

Il ressort clairement de la jurisprudence établie par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) que le choix de la base juridique n'est pas laissé à la discrétion du législateur communautaire, mais qu'il doit reposer sur des éléments objectifs, susceptibles de contrôle juridictionnel. Parmi ces éléments figurent en particulier l'objectif et le contenu de l'acte juridique[1].

Or, en tenant compte de l'objet et du contenu de la proposition de décision du Conseil portant sur la conclusion de l'accord susmentionné avec la Suisse, on peut considérer le comité mixte comme un "cadre institutionnel spécifique".
En effet un tel comité mixte implique la création d'une structure organisationnelle qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions contraignantes pour les parties à l'accord, notamment quant au maintien de cet accord et au règlement des différends.

Dès lors, la base juridique de la proposition de décision du Conseil en objet n'est pas correcte, car elle aurait dû indiquer l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CE, qui prévoit la procédure d'avis conforme, à la place de l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, qui prévoit la procédure d'avis simple.

Au cours de sa réunion du 31 mars 2005, la commission des affaires juridiques, au vu des considérations susmentionnées et sur proposition du rapporteur pour les bases juridiques, M. Manuel Medina Ortega, a donc décidé, à l'unanimité[2], que la base juridique de la proposition de décision du Conseil en objet devrait indiquer l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité CE, et non le premier alinéa de la même disposition.

Par conséquent, la commission des affaires juridiques estime judicieux que le Parlement européen demande à être consulté à nouveau sur la conclusion de l'accord susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Giuseppe Gargani

[1] Voir notamment arrêt CJCE du 23 février 1999 dans l'affaire C-42/97, Parlement/Conseil, Rec. 1999, p. I-869, point 36.
[2] Étaient présents au moment du vote Andrzej Jan Szejna (président f.f.), Manuel Medina Ortega (rapporteur pour avis et suppléant Nicola Zingaretti), Alexander Nuno Alvaro (suppléant Antonio Di Pietro), Maria Berger, Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Piia-Noora Kauppi, Kurt Lechner (suppléant Antonio López-Istúriz White), Klaus-Heiner Lehne, Alain Lipietz, Antonio Masip Hidalgo, Aloyzas Sakalas et Jaroslav Zvěřina.